

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à moteur

☐ "EURO V sûr"☐ "EEV sûr"☒ "EURO VI sûr"

Marque et type de véhicule :	CHK1 FORD
Numéro d'identification du véhicule (VIN):	NM0KCXTP6KPE90580
Code et numéro de série du moteur :	FHU6 / PE90580

Le soussigné¹,

- service compétent dans le pays d'immatriculation, (2)
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule, (3)

FORD OTOMOTIV SANAYI A.S.

cachet(s)

atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Actes réglementaires de l'UE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- ☒ ☒ Mesures selon : Règlement EE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- ☒ ☒ Bruit mesuré selon : Règlement CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- ☐ ☐ EURO V : Réception par type de moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne B2, et modifications ultérieures ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2, et modifications ultérieures. (4)
- ☐ ☐ EEV : Réception par type de moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne C, et modifications ultérieures ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne C, ou la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C, et modifications ultérieures. (5)
- ☒ ☒ EURO VI : Réception par type des moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n°49.06 ou au Règlement (CE) no 595/2009 tel que modifié par le Règlement (UE) no 582/2011 de la Commission et modifications ultérieures. (6)

1. Rayer les mentions inutiles.

2. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

3. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

4. Lettre B2, ou E, ou G, dans le numéro de réception.

5. Lettre C, ou I, ou K, dans le numéro de réception.